



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2025 – 486 EN DATE DU 08 AOUT 2025
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU la demande de Madame la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 06 août 2025 de placer l'axe Loire et l'axe Allier au niveau de gravité « ALERTE » ;

VU la consultation dématérialisée des membres du comité ressource en eau du 25 juillet 2025 sur ce projet d'Arrêté ;

CONSIDÉRANT que les débits de l'Alagnon mesurés à la station Lempdes sur Alagnon ont diminués fortement pour passer sous le seuil d'alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux de restriction des usages doivent être en concordance avec la décision de Madame la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne de passer les Axes Loire et Allier au niveau de gravité « ALERTE » ;

CONSIDÉRANT que les débits de la Dore à Dore l'Église et à Dorat ont diminués fortement ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie significative et durable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte
2 - Allier aval	Vigilance
3 - Allier moyenne	Vigilance
4 - Allier amont	Alerte
5 - Allagnon	Alerte Renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte
7 - Loire aval	Vigilance
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte
9 - Loire moyenne rive droite	Vigilance
10 - Haut-Lignon	Vigilance
11 - Borne	Vigilance
12 - Loire amont	Vigilance
13 - Dorette	Alerte Renforcée

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 3 présente par bassin versant le niveau de restriction sécheresse.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté préfectoral est applicable à partir du samedi 9 août 2025.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi depuis l'application Télérecours citoyen accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Un tel recours interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Le défaut de réalisation d'une telle formalité aura pour effet, selon le cas, de ne pas proroger le délai du recours contentieux ou de rendre irrecevable le recours contentieux.

ARTICLE 5 :

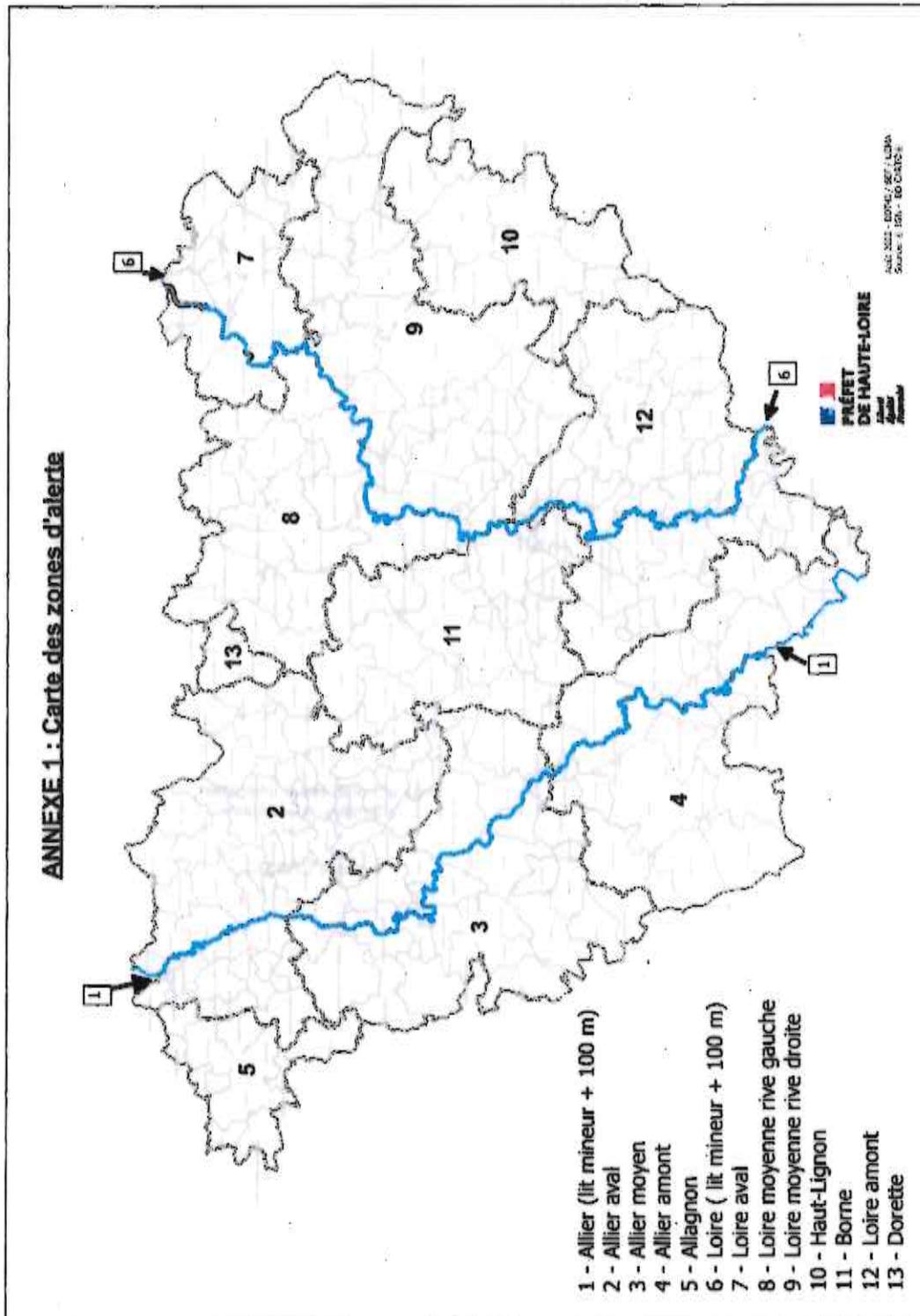
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le sous-préfet de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Nathalie CENCIC

ANNEXE 1

Carte des zones géographiques



USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités privées domestiques et collectives	Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, trottoirs, parking, terrasses et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle		Interdit sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
	Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)		Interdit sauf fontaines en circuit fermé		
	Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (EPAP)		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS		
Activités privées de particuliers ou activités des collectivités	Remplissage des piscines individuelles		Interdit sauf première mise en eau des bassins en construction et remise à niveau		Interdit
	Manœuvre des bouches/bornes incendie	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique.	Interdit		
	Remplissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément de loisirs	Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.	sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage ne réservés pour la lutte contre les incendies.		Interdit
	Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément,	Les gestionnaires d'un réseau de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	à l'exception des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau s'un arrêté spécifique l'autorise. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 2142-3 du Code de l'environnement.		Interdit
	Prélèvement en cours d'eau		Interdit		Interdit
	Alimentation en eau potable des populations		Sans interdiction		sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m ³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 22h

ANNEXE n°5 – MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- à toutes les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
- à toutes les fontaines, baches, lavoirs,
- à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
- au réseau d'eau potable

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever ces eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CRE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

USAGES		2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités privées domestiques et collectives	Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément publics ou privés, massif, fleurs, jardinières, pelouses (hors terrain de sport)	Interdit		
	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 8h à 20h	Autorisé uniquement de 20h à 22h	Autorisé uniquement de 20h à 22h
	Arrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrère et manège)	Interdit de 08h à 20h	Autorisé uniquement de 21h à 22h	Interdit
	Lavage des véhicules à titre particulier hors installations professionnelles	Interdit à titre privé à domicile		
Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités	Interdit			Interdit
	-sauf si réalisé avec du matériel haute pression et avec une station équipée d'un système de recyclage de l'eau ; obligation -sauf si impératif de santé ou de sécurité publique		sauf si impératif de santé ou de sécurité publique	
	Si la station de lavage n'est pas équipée d'un matériel haute pression et d'un système de recyclage de l'eau : obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse - mise en place de signalisation.		Obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse - mise en place de signalisation.	

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles	Arrosages des terrains de golfs	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique Recommandations auprès des acteurs économique Les gestionnaires d'un réseau de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit sauf les greens et départs de 20h à 8h	Interdit sauf les greens et départs de 21h à 7h	Interdit
	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée	Interdit
Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors ICPE	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		<ul style="list-style-type: none"> les activités industrielles commerciales et artisanales ICPE alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000 m³/an ; les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ; les établissements peuvent démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDT/SP3) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE. les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique 	<ul style="list-style-type: none"> les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée 	Interdit
			<ul style="list-style-type: none"> les activités industrielles commerciales et artisanales alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m³/an ; les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivré à l'autorité administrative les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique 	<ul style="list-style-type: none"> les activités industrielles commerciales et artisanales alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m³/an ; les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivré à l'autorité administrative les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique 	Interdit

USAGES	1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
<p>Activités autres</p> <p>Rejets</p>		<p>Les rejets ne doivent pas imposer le rillou et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes environnementales et les dispositions spécifiques qui pourrnt être prises pour préserver le milieu.</p>		<p>Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité, ou la sécurité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.</p>

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
<p>Activités agricoles</p>	<p>Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires (y compris les cultures maraichères, fruitières florales et pépinières ne faisant pas de système d'irrigation localisée)</p>	<p>Pas d'interdiction</p>	<p>Interdiction entre 10h et 15h</p>	<p>Interdiction entre 8h et 20h</p>	<p>Interdiction</p>
	<p>Irrigation des prairies naturelles</p>	<p>Information des usagers sur la situation hydrologique</p>	<p>Interdiction entre 9h et 20h</p>	<p>Interdiction</p>	<p>Interdiction</p>
<p>Remplissage de plans d'eau, d'étangs à des fins agricoles par cours d'eau)</p>	<p>Recommandat ons auprès des acteurs économiques.</p> <p>Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>	<p>Sans interdiction</p>	<p>Interdiction à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement ou prévu par prescriptions spécifiques inscrites dans un arrêté - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits</p>	<p>Interdiction de 8h00 à 20h00</p>	<p>Interdiction à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits</p>
<p>Abreuvement du bétail</p>		<p>Sans interdiction</p>	<p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du droit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.</p>	<p>Sans interdiction</p>	<p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du droit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.</p>

ANNEXE n°5 – Niveaux de restriction en vigueur

Département de la Haute-Loire
Niveau de restriction sécheresse par bassin versant

